

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.982 du 31 janvier 2000

A. 72.085/XI-1778

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1996 par
XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la
"décision rendue le 11.09.96 par la Commission permanente
de recours des réfugiés par laquelle elle ne lui reconnaît
pas la qualité de réfugié, décision notifiée le 16.09.96",
ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a
été notifié le 22 octobre 1996;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 juin 1999 ordonnant le dépôt
au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, loco Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 5 novembre 1992 et qu'il s'est déclaré réfugié le 6 novembre 1992; que le 17 février 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent, le 27 mai 1994; que le 29 août 1994, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé qu'un examen ultérieur de la demande du requérant était nécessaire; que le 15 avril 1996, le Commissaire général adjoint a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, motivée comme suit :

" L'intéressé, qui prétend être de nationalité XXX, serait arrivé en Belgique le 5 novembre 1992, par voie terrestre, démuné de document d'identité. Il a demandé le statut de réfugié le 6 novembre 1992.

Selon ses déclarations à l'audition, l'intéressé, qui aurait été membre du P. de 1981 à 1989, aurait

travaillé comme capitaine et chef d'Etat-Major au sein de l'unité militaire de défense anti-aérienne de R.

En mars 1990, l'intéressé aurait été désigné pour diriger une commission d'enquête chargée de découvrir les causes des décès de seize militaires de son unité durant la "R." de décembre 1989.

Selon le requérant, la commission serait arrivée à la conclusion que les seize hommes avaient été tués dans la caserne, par des militaires.

En avril-mai 1990, le requérant aurait envoyé un exemplaire du rapport de la Commission au Commandement Supérieur à B.

Après un second envoi du rapport en mai-juin 1990, le commandement supérieur aurait envoyé à l'unité militaire de R. deux-trois représentants qui auraient conseillé au requérant de laisser tomber l'affaire. Au cours de la même période, les personnes soupçonnées des crimes auraient été mutées vers d'autres unités militaires pour étouffer l'affaire.

Depuis 1990, l'intéressé se serait senti suivi et surveillé tant sur son lieu de travail qu'à son domicile (à la première audition au Commissariat général, le requérant a cependant déclaré qu'il aurait été suivi à partir de 1992, après sa convocation au bureau central du S.

En 1990, le requérant aurait également été contacté par l'épouse d'une des victimes de décembre 1989 afin de connaître la vérité. Il aurait alors demandé que justice soit faite à ses supérieurs, ce que ces derniers auraient refusé de faire.

Fin 1991, début 1992 (mai 1992 selon déclarations du requérant en recevabilité) les militaires soupçonnés desdits meurtres auraient tous été réintégrés dans l'unité militaire de R., contre la volonté du requérant. L'intéressé se serait alors adressé aux commandants de B. et de T. qui lui auraient dit d'abandonner ce dossier. Il se serait également adressé au nouvel officier S. de son unité militaire - un ami - qui lui aurait donné le même conseil.

Durant l'été 1992, le requérant aurait été convoqué au bureau central du S. à R., où il lui aurait été conseillé de renoncer sous peine qu'il lui arrive quelque chose. Le requérant aurait alors répondu qu'il irait jusqu'au bout.

Deux semaines plus tard, à l'occasion des rapports téléphoniques journaliers, l'intéressé aurait, pour la même raison, reçu des menaces de mort du Commandant de T.

L'intéressé aurait pris peur et aurait alors décidé de quitter la XXX, ce qu'il aurait fait en septembre 1992.

Force est de constater que des contradictions importantes ressortent des différents récits de l'intéressé. Outre celles mentionnées ci-dessus, l'intéressé déclare à l'audition au fond, que le commandement supérieur de B. aurait envoyé deux-trois représentants en mai-juin 1990, suite à l'envoi du rapport de la Commission. Or, à l'audition en recevabilité au Commissariat général, le requérant affirme que les commandements de B. et de T. n'auraient pas réagi à la réception dudit rapport.

D'autre part, à la première audition au Commissariat général, l'intéressé a affirmé avoir cherché à obtenir l'exemplaire du rapport en question auprès du bureau des documents secrets de la base militaire de R., et avoir appris qu'il se trouvait à T. Or, à l'audition au fond, l'intéressé a soutenu n'avoir jamais cherché à obtenir le document secret et n'avoir, à aucun moment, su où il se trouvait.

Par ailleurs, l'intéressé a déclaré, lors de son audition en recevabilité, avoir contacté, en juin 1992, les épouses de deux des seize militaires tués en décembre 1989, afin qu'elles s'adressent à la Y. Or, lors de sa deuxième audition au Commissariat général, il a nié avoir, à un quelconque moment, contacté une ou plusieurs des épouses concernées.

Enfin, lors de l'audition en recevabilité, l'intéressé a prétendu s'être vu imposer une voiture de service avec chauffeur dès le moment où il avait fait l'objet d'une surveillance étroite alors qu'à la deuxième audition au Commissariat général, il a soutenu avoir circulé avec un chauffeur après avoir été nommé officier.

Dans ces conditions, en dépit d'une décision d'examen ultérieur prise dans le cadre d'un recours urgent, il ne peut être accordé foi aux propos du requérant et partant, l'existence d'une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ne peut être établie.

Quant aux documents fournis par l'intéressé (une carte de membre du P., une carte d'autorisation de port d'arme), ils ne permettent pas davantage d'établir dans son chef l'existence d'une pareille crainte.

En outre, l'intéressé a déclaré à l'audition au fond, avoir fait personnellement des démarches, en mai 1993, auprès de l'Ambassade de XXX en Belgique pour obtenir un passeport international. Cette attitude est

peu incompatible avec une crainte de persécution au sens de la Convention précitée.

En conclusion et dans ces conditions, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressé a quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951";

que le 25 avril 1996, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 28 juin 1996, le Président de la deuxième chambre française de la Commission permanente constate qu'il y a lieu de faire application de l'article 57/12, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le 11 septembre 1996, le Président de la deuxième chambre française de la Commission permanente a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que le requérant maintient, pour l'essentiel, ses déclarations antérieures, telles que résumées dans la décision attaquée;

Qu'en substance, il déclare qu'il était officier de l'armée XXX, chef d'état-major d'une unité de défense antiaérienne, qu'il fut chargé de dresser un rapport sur les circonstances du décès de soldats de son unité en décembre 1989 et qu'ayant découvert que les auteurs en étaient des militaires de cette même unité, il subit diverses pressions afin d'étouffer l'affaire; qu'ayant refusé d'obtempérer, il dit avoir été menacé de mort et s'être résolu à fuir son pays afin d'échapper à ces menaces en novembre 1992;

Considérant que la décision dont appel a pu constater à bon droit, au vu des pièces du dossier, que les faits invoqués ne sont pas établis et que les déclarations du requérant ne sont pas exemptes d'in-vraisemblances, voire de contradictions;

Qu'il en va ainsi particulièrement des déclarations du requérant concernant la disparition ou non de son rapport ou des contacts qu'il aurait ou non pris avec les épouses de certaines victimes;

Considérant que le requérant a reconnu à l'audience s'être adressé à ses autorités diplomatiques en

Belgique afin d'obtenir la délivrance d'un passeport; que ledit passeport lui a effectivement été délivré le 6 mai 1993;

Que par cette démarche, le requérant a manifesté sa volonté de continuer à se revendiquer de la protection de ses autorités nationales;

Que l'article 1er, section A de la Convention de Genève précitée énonce que "le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne :

- 1) (...)
- 2) qui (...) craignant avec raison d'être persécutée (...) se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays";

Que le requérant s'est réclamé de cette protection et que celle-ci lui a été accordée;

Qu'au-delà du constat purement formel sur ce point, il convient de relever que la délivrance de ce passeport est de nature à priver de vraisemblance les allégations du requérant;

Qu'il n'est, en effet, guère plausible qu'un officier déserteur, en conflit depuis des années avec ses supérieurs et avec les services de renseignement de son pays, se soit vu délivrer, ainsi qu'il l'expose, un passeport par son ambassade, sans la moindre difficulté et sans qu'il fût procédé à aucune vérification ni même qu'il ait y eu à avancer d'explication quant à sa présence en Belgique, démunie de tout document d'identité à l'exception d'un carnet périmé de membre du P.;

Considérant que ni la requête introductive d'instance, ni les déclarations du requérant en audience publique ne sont de nature à convaincre de la réalité des craintes qu'il invoque;

Que la Commission n'aperçoit aucun indice de motif à réformation de la décision incriminée;

Que le recours doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement";

que le 14 octobre 1996, le délégué du Ministre de l'Intérieur a donné instruction au bourgmestre de S. de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 (loi du 15 décembre 80 - Art. 7, Alinéa 1, 2°).

N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art. 77)";

que cette décision, qui a été notifiée au requérant le 22 octobre 1996, constitue le second acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 146 de la Constitution et de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, selon lequel "les décisions de la Commission permanente sont motivées", alors "qu'une motivation valable et adéquate doit rencontrer l'ensemble des arguments invoqués par le requérant", que "tel n'est visiblement pas le cas puisqu'il n'a pas été répondu aux conclusions téléfaxées le 25 juillet 1996 et déposées à l'audience du 9 septembre 1996" et que "ces conclusions semblent avoir été purement et simplement écartées des débats, la décision attaquée n'y faisant même pas mention";

Considérant que la procédure devant la Commission permanente de recours des réfugiés est orale et que la décision attaquée mentionne expressément que le requérant a été entendu, assisté de son conseil; que la Commission permanente n'est en outre pas tenue de viser les conclusions déposées, de même qu'elle n'est pas tenue de répondre à chacun des arguments du requérant dès lors qu'elle fonde sa décision, comme en l'espèce, sur des motifs qui la justifient; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente et un janvier deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier as.,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

J. VANHAEVERBEEK.